



HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

## Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-28 S

Décision du 3 septembre 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
Mme François,  
M. Catherine, membres

et assistée de M. Bocobza-Berlaud, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 10 juillet 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Régnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Jean-Marc Lecussan, [...]  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Tricoire

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

Me Tricoire en ses observations.

M. Lecussan, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 3 septembre 2024 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. M. Lecussan est inscrit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en tant que commissaire aux comptes sous le numéro 87252752, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Toulouse.
2. En 2021, il était commissaire aux comptes titulaire de 14 mandats non EIP (entité d'intérêt public) et commissaire aux comptes signataire de 12 mandats non EIP, au nom de la société Cabinet Lecussan, dont il est président et actionnaire unique, inscrite depuis le 5 janvier 2017 sous le numéro 4100089914. Ces 26 mandats ont représenté [...] euros d'honoraires. Cette société a réalisé, en 2023, un chiffre d'affaires d'environ [...] euros et un résultat compris entre [...] et [...] euros. Il exerce également une activité d'expertise comptable au sein de deux sociétés, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à [...] euros en 2024 pour un résultat [...].
3. M. Lecussan a précisé, au cours de la séance, avoir fait l'objet de deux contrôles du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) en 2017 et 2021 à l'issue desquels plusieurs recommandations lui ont été adressées.
4. Le 10 janvier 2018, M. Frédéric Navallon a adressé au rapporteur du H3C un signalement relatif à différents agissements de M. Lecussan.
5. Le 15 janvier 2018, le rapporteur général a ouvert une enquête, étendue par décision du 15 février 2023 « *au respect par Monsieur Jean-Marc Lecussan, commissaire aux comptes, et toute personne ou entité lié et/ou associée dans laquelle Monsieur Jean-Marc Lecussan aurait un intérêt, portant sur le respect de ses obligations légales et réglementaires* ».
6. Le 25 mai 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre M. Lecussan, commissaire aux comptes, et a arrêté le grief suivant :

*« de s'être placé, entre le 15 janvier 2012 et le 27 décembre 2018, période non prescrite, dans une situation susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des sociétés suivantes dont il était commissaire aux comptes :*

- NAVALLON (titulaire du mandat du 17 juin 2004 au 27 juin 2018) ;
- CONSTRUCTIONS METALLIQUES MAZUR (titulaire du mandat du 17 juin 2004 au 27 décembre 2018) ;
- ILEO (titulaire du mandat du 23 mars 2009 au 6 novembre 2017) ;
- NAVALLON GROUPE (titulaire du mandat du 28 février 2006 au 27 juin 2018) ;
- YUMA (titulaire du mandat du 25 novembre 2011 au 13 mars 2018) ;
- ILEO INVEST 1 (titulaire du mandat du 30 septembre 2009 au 15 décembre 2013) ;
- ILEO INVEST 2 (titulaire du mandat du 1er septembre 2009 au 15 décembre 2013) ;
- ILEO INVEST 3 (titulaire du mandat du 1er septembre 2009 au 15 décembre 2013) ;
- ILEO INVEST 4 (titulaire du mandat du 1er septembre 2009 au 15 décembre 2013) ;
- ILEO INVEST 7 (titulaire du mandat du 18 septembre 2009 au 26 juin 2015) ;
- ILEO INVEST 9 (titulaire du mandat du 30 septembre 2009 au 15 décembre 2013) ;
- ILEO INVEST 10 (titulaire du mandat du 30 septembre 2009 au 15 décembre 2013) ;
- ILEO INVEST 12 (titulaire du mandat du 20 juillet 2010 au 15 décembre 2013).

*En effet, ces sociétés étaient toutes dirigées par M. Frédéric NAVALLON, alors que M. NAVALLON et M. LECUSSAN étaient par ailleurs indirectement co-associés, via les sociétés SCI NAV et SCI GARIDECH 28, de la société LES MORTIERS, dont M. Frédéric NAVALLON était gérant.*

*Cette situation pourrait constituer une violation de l'article L. 822-10 1° du code de commerce et des articles 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes applicables à l'époque des faits, ce qui serait susceptible de constituer des fautes disciplinaires (i) au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date, (ii) au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016. »*

7. M. Lecussan n'a pas formulé d'observations à la suite de la notification des griefs et, le 15 novembre 2023, le rapporteur général lui a transmis, ainsi qu'au président de la formation restreinte, le rapport final de la procédure.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 avril 2024, M. Lecussan a été invité à comparaître le 10 juillet 2024 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisée par courrier du 24 mai 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendue, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, la présidente de la CRCC de Toulouse a sollicité la communication de la notification de griefs et du rapport d'enquête.
10. Le 3 juillet 2024, le conseil de M. Lecussan a déposé des conclusions qui ont été transmises à la présidente de la Haute autorité de l'audit ainsi qu'à la rapporteure générale.
11. Lors de la séance du 10 juillet 2024, la présidente de la commission a informé M. Lecussan de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de refuser d'y répondre.
12. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de M. Lecussan, la sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de deux années dont une année assortie du sursis.

## **Motifs de la décision**

### **Sur le bien-fondé du grief**

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...] ».
14. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1er janvier 2017, disposait auparavant : « Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute

*négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »*

15. L'article L. 822-10 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-27 dudit code, dispose : « *Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : 1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance (...)* ».
16. Dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 et demeurée inchangée lors de la codification opérée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, les articles 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :
  - article 5 : « *Indépendance Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi. »*
  - article 6 : « *Conflit d'intérêts Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »*
17. Le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 a modifié l'article 5 : « *Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*
  - I. – *Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.*
  - II. – *L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'auto-révision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.*
  - III. – *Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.*
  - IV. – *Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »*

18. Si l'indépendance exigée du commissaire aux comptes aux termes de l'article L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans ses versions successives et alors applicables, ne s'apprécie qu'à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes, il résulte cependant des versions successives des articles 5 et 6 du code de déontologie, lui-même institué en application de l'article L. 822-16 du code de commerce, que le commissaire aux comptes doit veiller à ne pas se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, en particulier dans une situation de conflit d'intérêts résultant de liens qu'il entretiendrait avec une personne ayant réalisé une mission ou une prestation sur le résultat de laquelle il serait conduit à se prononcer ou à porter une appréciation.
19. En l'espèce, il résulte des éléments de l'enquête qu'en 2006, à la suite du départ à la retraite de M. Claude Navallon, un de ses fils, M. Frédéric Navallon, est devenu dirigeant de la société Navallon. Souhaitant diversifier les activités de la société, il a créé le groupe Navallon, composé d'une holding, Navallon Groupe, et de trois filiales, Constructions Métalliques Mazur, Iléo et Yuma. Il a été le dirigeant de ces sociétés de leur création jusqu'à leur liquidation. M. Navallon a également créé treize sociétés, Iléo Invest 1 à Iléo Invest 13, afin de développer des projets photovoltaïques. Dans le courant de l'année 2016, le groupe Navallon a rencontré des difficultés financières, principalement du fait des besoins de trésorerie importants de la branche énergies nouvelles et de différends entre M. Frédéric Navallon et son frère Nicolas. Entre 2017 et 2021, les trois filiales et la société Navallon Groupe ont été placées en liquidation judiciaire et, en 2022, la société Navallon a été cédée à la société TMT Investment.
20. Ainsi que le mentionne le grief, M. Lecussan a exercé une mission de commissaire aux comptes des sociétés Navallon, Constructions Métalliques Mazur, Iléo, Navallon Groupe, Yuma, Iléo Invest 1 à Iléo Invest 13.
21. En contrepartie, M. Lecussan a perçu une rémunération globale d'environ [...] euros.
22. Compte tenu de doutes quant à la continuité de leur activité, M. Lecussan a, entre 2015 et 2016, déclenché des procédures d'alertes concernant les sociétés Yuma, Constructions Métalliques Mazur et Navallon. Il a, en outre, procédé, en 2016 et 2017, à quatre révélations au procureur de la République de faits délictueux concernant les sociétés Navallon Groupe et Iléo, auxquelles il n'a pas été donné de suites pénales.
23. Courant 2006, M. Navallon, qui souhaitait réaliser un projet immobilier a sollicité, notamment, M. Lecussan.
24. La SCI (société civile immobilière) Les Mortiers a été constituée le 6 décembre 2006 afin de faire l'acquisition d'un terrain à Garidech. M. Navallon en a été nommé gérant.
25. La SCI Nav, dont M. Navallon était gérant et associé à [...]%, détenait [...] % des parts de la SCI Les Mortiers et la SCI Garidech, dont M. Lecussan était gérant et associé à [...]%, en détenait [...] %.
26. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2014, la SCI Les Mortiers a été transformée en société à responsabilité limitée, M. Navallon demeurant gérant.
27. Le 30 septembre 2014, M. Montamat, exerçant dans le secteur du lotissement immobilier, a été nommé co-gérant de la société, avec M. Navallon.
28. Le terrain, propriété de la SCI Les Mortiers a été divisé en lots, progressivement vendus jusqu'en 2022. La société Les Mortiers, puis la SCI Garidech 28, ont été radiées en 2022.

29. M. Lecussan a précisé que l'achat du terrain avait bien eu lieu, mais qu'aucune construction n'avait été réalisée, compte tenu des désaccords entre associés. La nomination de M. Eric Montamat, professionnel de l'immobilier, avait pour objet de débloquer cette situation.
30. Il ressort des pièces du dossier que la société Navallon Groupe avait facturé un total de [...] euros, hors taxes, à la Sarl Les Mortiers, par trois factures établies en 2014 et 2016 pour des honoraires de montage d'opération et de « *pré-étude architecte* ».
31. A l'issue de la vente des lots, la participation de SCI Garidech 28 dans la Sarl Les Mortiers a rapporté [...] euros à M. Lecussan, outre le remboursement de son apport.
32. Il résulte de ces éléments que M. Lecussan a été associé avec M. Navallon dans une SCI puis une Sarl, dont M. Navallon a été successivement gérant puis co-gérant, alors que celui-ci détenait des mandats de commissariat aux comptes de sociétés dirigées par ce dernier.
33. M. Lecussan demande à la commission des sanctions de le « renvoyer des fins de la poursuite » et subsidiairement de faire une application « modérée » de l'article L. 822-10 du code de commerce.
34. Sans contester les éléments factuels ci-dessus repris, M. Lecussan soutient, d'une part, que la détention de parts sociales ne peut être considérée comme une activité ou tout acte au sens de l'article L.822-10 du code de commerce de sorte qu'il ne peut être caractérisé d'acte matériel positif pouvant porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de son mandat puisque la création de la SCI Les Mortiers n'entre pas dans la période de prévention. D'autre part, il fait valoir que M. Navallon détenait indirectement [...] % des parts sociales de la SCI Les Mortiers tandis que lui-même en détenait directement ou indirectement [...] %, ce dont il se déduit que le lien avec les sociétés pour lesquelles un mandat de commissariat aux comptes était en cours était très indirect et qu'il n'existait donc pas, à proprement parler, de situation de conflit d'intérêt de nature à porter atteinte à son indépendance.
35. M. Lecussan soutient, enfin, qu'il a exercé sa mission en toute indépendance puisqu'il a procédé aux alertes et révélations qui s'imposaient.
36. Mais, en premier lieu, le fait d'accepter les mandats de commissaire aux comptes, de les exercer et de conserver, à travers la SCI Garidech 28, une participation au sein de la société Les Mortiers, constitue une activité ou un acte au sens de l'article 822-10 du code de commerce de sorte qu'il est fondé de poursuivre des manquements commis entre janvier 2012 et décembre 2018.
37. En second lieu, M. Lecussan a exercé sa mission de commissaire aux comptes d'entreprises dirigées par M. Navallon, tout en ayant investi [...] euros dans une société dont ce dernier était indirectement associé et en assurait la gérance ou la co-gérance, la part finale détenue dans l'ensemble du projet par M. Navallon étant sans emport sur les liens et intérêts financiers qui les unissaient.
38. Dès lors, il est établi que M. Lecussan a, durant l'ensemble de la période visée par notification de grief, entretenu des relations d'affaires, par l'intermédiaire de la SCI Garidech 28 dont il était gérant et associé à [...] %, avec M. Navallon, dirigeant de plusieurs sociétés auprès desquelles il exerçait la mission de commissaire aux comptes, tous deux ayant, à travers la société Les Mortiers, participé à l'acquisition d'un terrain revendu ensuite par lots.
39. Le fait que M. Lecussan a exercé sa mission en toute indépendance comme il le soutient est sans conséquence sur l'existence du manquement examiné puisque tant l'apparence d'indépendance que le risque de défaut d'indépendance sont visés par le grief. En ce sens,

la mission du commissaire aux comptes doit contribuer à assurer la confiance du marché qui ne doit pas pouvoir douter de la probité de l'auditeur.

40. Le grief reproché à M. Lecussan est donc caractérisé.

### Sur les sanctions

41. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour partie applicable que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.
42. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros.
43. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
  - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
  - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
  - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
  - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
  - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

44. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
45. Les faits reprochés à M. Lecussan sont d'une certaine gravité en ce qu'ils portent atteinte en la confiance légitime résultant de l'exercice de la profession réglementée de commissaire aux comptes, et qu'il avait parfaite conscience du grief qui lui est reproché, ayant admis devant le rapporteur général que l'intérêt de l'achat du terrain avait été le plus fort.
46. Il doit également être retenu que l'achat de parts de la SCI et la revente des lots du terrain en cause ont permis à M. Lecussan de réaliser une plus-value de [...] euros.
47. M. Lecussan a déclaré, au cours de la séance, percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros.
48. En conséquence, une sanction pécuniaire de 5 000 euros sera prononcée à l'encontre de M. Lecussan.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

DIT que M. Lecussan a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en s'étant placé, entre le 15 janvier 2012 et le 27 décembre 2018, dans une situation compromettant son indépendance réelle ou apparente à l'égard des sociétés Navallon, Constructions Métalliques Mazur, Ileo, Navallon Groupe, Yuma, Ileo Invest 1, Ileo Invest 2, Ileo Invest 3, Ileo Invest 4, Ileo Invest 7, Ileo Invest 9, Ileo Invest 10, Ileo Invest 12, dont il était commissaire aux comptes, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 822-10 1° du code de commerce et des articles 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes applicables à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Lecussan une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 3 septembre 2024,

Le secrétaire

La présidente



Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.